

**Ecole Doctorale
en Sciences et Santé
de l'Université de Picardie Jules Verne
Annexe à la
CHARTRE DES THESES**

Préambule :

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'ED Sciences et Santé organise la formation des docteurs dans le cadre de la politique scientifique de l'UPJV en apportant aux doctorants une culture scientifique pluridisciplinaire et en les préparant à leur insertion professionnelle.

Elle met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et organise l'attribution des allocations de recherche.

Elle s'assure de la qualité de l'encadrement des doctorants au sein des unités reconnues afin qu'ils soient en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions. Dans ce cadre, elle met en œuvre une charte des thèses définie par l'arrêté du 3 septembre 1998 et publiée au BOEN du 1^{er} octobre 1998.

Toute inscription en Doctorat à l'UPJV est conditionnée à un engagement signé entre le doctorant, son directeur de thèse et le responsable de l'équipe d'accueil. Cette Charte constitue un contrat moral entre les signataires et doit être visée par le Doyen (ou Directeur d'Institut) de la composante concernée et le Directeur de l'ED Sciences et Santé.

Cette charte est complétée de la façon suivante :

I - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel :

➤ Chaque doctorant s'engage à suivre des modules de thèse, des cycles de formation complémentaires, et à participer aux conférences et séminaires de son champ disciplinaire, conformément aux décisions du Conseil Scientifique (**annexe**).

Une fiche mentionnant les offres de modules à caractère scientifique et à caractère professionnalisant (avec les conversions en heures validées) sera remise à chaque doctorant au moment de son inscription ou réinscription.

➤ **Le projet professionnel du doctorant devra être précisé au directeur de thèse** le plus tôt possible et sera affiné par la participation à des séminaires spécifiques, colloques de doctorants, Doctoriales....

A l'admission en thèse, l'étudiant fournit une lettre de motivation où il développe ce que sera son projet professionnel et précisant son orientation première (académiques: recherche ou enseignement, secteur privé...).

A chaque réinscription un rapport synthétique sur l'état d'avancement de la thèse, contresigné par le directeur de thèse, devra être fourni.

Le directeur de thèse mettra tout en œuvre pour obtenir le financement de ses doctorants et le directeur de l'ED veillera à ce que l'ensemble des doctorants puisse bénéficier d'un financement de thèse. Le bureau de l'ED examinera chaque année, au cas par cas, la situation des doctorants ne bénéficiant pas d'allocation ni de contrat et statuera sur leur inscription ou non.

➤ L'Ecole Doctorale en Sciences et Santé communiquera aux doctorants toute information sur le devenir des docteurs formés à l'UPJV ainsi que les statistiques sur les débouchés des doctorants à l'échelle nationale.

Une fois la thèse soutenue, le doctorant devra informer le secrétariat de l'ED de sa situation professionnelle pendant une période de 4 années. Il s'engage à informer l'ED de tout changement de statut et actualiser ses coordonnées pendant cette période.

II - Sujet et faisabilité de la thèse :

Parallèlement à la lettre de motivation mentionnée ci-dessus, **le directeur de thèse décrit le sujet de recherche** en faisant ressortir son adéquation avec les compétences et le projet professionnel du candidat retenu ainsi qu'avec le projet scientifique de l'unité. Une fiche scientifique est jointe au dossier (**annexe**), ainsi que les conditions de rémunération du doctorant (**annexe**).

Ces documents doivent être contresignés par le Directeur de l'Equipe d'Accueil et le Directeur de l'ED.

Le Directeur de l'Equipe d'Accueil doit s'assurer que le doctorant dispose des moyens nécessaires à la réalisation du travail défini au départ dans le cadre de la politique scientifique de l'équipe, conformément aux engagements du contrat quadriennal.

III - Encadrement et suivi de la thèse :

➤ **Le doctorant est un ACTEUR de la recherche.** Il doit être responsable de la gestion dans le temps de ses travaux scientifiques. **Il doit être associé pleinement à la vie du laboratoire et il s'engage à respecter ses règles.**

Le doctorant s'engage sur une présence suffisante dans le laboratoire d'accueil et le respect des échéances fixées pour la préparation de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiatives et d'autonomie dans la conduite de sa recherche.

Les formations complémentaires suivies par le doctorant et qui lui permettent d'élargir son champ de compétence feront l'objet d'une attestation par le directeur de l'ED.

➤ **Le directeur de thèse s'engage à suivre l'avancement des travaux du doctorant** et lui suggère de participer, au cours de la thèse, à différentes manifestations (séminaires, cours, Doctoriales, colloques scientifiques, nationaux et internationaux...). **La fréquence des rapports d'avancement que devra produire le doctorant sera précisée.**

➤ **Il est rappelé que le directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants,** s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

IV - Durée de la thèse :

Il est rappelé que la durée de référence est de 3 ans.

Les règles conduisant à la soutenance sont précisées en **annexe**.

V - Publication et valorisation de la thèse :

La thèse sanctionne des travaux de recherche originaux et de qualité.

Le directeur de thèse doit apporter un concours actif à la rédaction d'articles dans des revues à comité de lecture

La thèse doit donner lieu à des publications et/ou des brevets et des rapports industriels.

Le doctorant doit être encouragé à présenter ses travaux lors de colloques de jeunes chercheurs et dans des congrès et symposium nationaux et internationaux.

La liste des travaux publiés devra être jointe lors du dépôt de dossier de soutenance de thèse.

Le doctorant est incité à suivre les formations comme les Doctoriales, le Nouveau Chapitre de Thèse et à participer à la journée des doctorants, à la Fête de la Science et à toute forme d'action relevant de la culture scientifique et technique.

Les conditions d'attribution des mentions se font selon les critères définis par le Conseil Scientifique de l'UPJV (**annexe**).

VI - Procédures de médiation :

Tout acteur estimant que le contrat moral passé entre le directeur de thèse et le doctorant n'est pas respecté peut engager une procédure de recours auprès du Bureau de l'Ecole Doctorale en Sciences et Santé, qui peut alors désigner un médiateur.